



**Cellule de Traitement des Informations
Financières**

**22e Rapport d'activités
2015**

**Annexe 1 : Tendances de blanchiment et
de financement du terrorisme**

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
2. TENDANCES - BLANCHIMENT	7
2.1 Une présence significative des espèces dans les schémas de blanchiment	7
2.2 La technique de la compensation	10
2.3 Opacification de la chaîne des flux financiers.....	12
2.4 Diversification des canaux de blanchiment	15
2.5 Fraude fiscale grave, organisée ou non	16
2.6 Réquisitoires judiciaires	18
2.7 Abus de biens sociaux	20
3. TENDANCES - FINANCEMENT DU TERRORISME.....	23
3.1 Les attentats de Paris et de Bruxelles	23
3.2 Petite criminalité et financement du terrorisme.....	26
3.3 Les enquêtes financières.....	26

1. INTRODUCTION

Les dossiers transmis par la CTIF en 2015 révèlent que les espèces restent un important vecteur de blanchiment. Leur présence est observée dans la réalisation de divers types d'opérations financières et n'est pas limitée à une forme particulière de criminalité sous-jacente.

Les fonds blanchis sont, en outre, de plus en plus liés à des activités polycriminelles. Les dossiers de compensation illustrent notamment cette tendance dans la mesure où cette technique mêle des activités de blanchiment de capitaux issus de diverses infractions sous-jacentes.

L'auto-blanchiment cède la place à une professionnalisation croissante de l'activité de blanchisseur qui devient une activité à part entière : des réseaux de blanchisseurs professionnels interviennent comme prestataires de services de blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles multiples et diverses, sans lien direct avec eux.

Au cours de l'année écoulée, les analyses ont mis en exergue de nombreux flux financiers à destination directe de l'Asie, principalement de la Chine et Hong Kong, ou indirecte, transitant d'abord par des pays d'Europe centrale et orientale.

En matière de financement du terrorisme, les dossiers transmis en 2015 sont dans leur grande majorité en rapport avec le financement de combattants étrangers partis en Syrie et en Irak et le financement des attentats de Paris de janvier et novembre 2015.

L'année 2015 et le début de l'année 2016 ont été marqués par plusieurs attentats terroristes (Charlie Hebdo à Paris, suivi du démantèlement de la cellule terroriste de Verviers, l'attentat déjoué sur le Thalys et les attentats de Paris, et ensuite ceux à l'aéroport

de Zaventem et à la station de métro Maelbeek à Bruxelles).

Les événements à Paris et ceux à Bruxelles sont liés et il était par conséquent difficile de décrire les tendances de financement du terrorisme de 2015 sans prendre également en considération les événements de début 2016.

La CTIF est essentiellement confrontée à des cas de « micro-financement » du terrorisme. Elle n'a pour l'instant reçu aucune déclaration de soupçon en lien avec le « macro-financement » (financement du terrorisme grâce au trafic de pétrole en provenance de Syrie, au trafic d'œuvres d'art syriennes, aux enlèvements en Syrie ou en Irak avec demande de rançon, au trafic d'êtres humains,...) d'une organisation terroriste d'envergure telle l'Etat islamique. Ce qui ne signifie pas, comme on le verra ci-après, que ce risque peut être négligé.

Afin d'illustrer les phénomènes et techniques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés par la CTIF en 2015, des exemples, sous forme de cas banalisés, sont repris ci-après. Les exemples fournis sont une combinaison de plusieurs dossiers similaires transmis par la CTIF en 2015, de sorte qu'aucun rapprochement avec un cas réel individuel ne saurait être fait.

2. TENDANCES - BLANCHIMENT

Afin de refléter les aspects de multiriminalité observés dans les dossiers transmis, la CTIF a opté, dans ce chapitre, pour une présentation transversale axée davantage sur des phénomènes et/ou des techniques, plutôt que sur des criminalités sous-jacentes décrites individuellement.

Seront successivement abordés dans cette section les phénomènes et les techniques suivants :

- la présence significative des espèces dans les opérations de blanchiment ;
- la technique de la compensation ;
- l'opacification de la chaîne des flux financiers ;
- la diversification des canaux de blanchiment ;
- les réquisitoires judiciaires ;
- les abus de biens sociaux.

2.1 Une présence significative des espèces dans les schémas de blanchiment

Les récents rapports publiés par le GAFI et Europol indiquent que l'usage des espèces dans l'économie criminelle ne faiblit pas¹. Les statistiques de la CTIF relatives aux dossiers transmis en 2015 confirment la présence des espèces dans les schémas de blanchiment impliquant en particulier des opérations de change, des dépôts et/ou des retraits en espèces, des transferts de type *money remittance* ainsi que des transports physiques transfrontaliers d'espèces.

¹ GAFI, *Money Laundering Through the Physical Transportation of Cash*, octobre 2015; Europol, *Why is cash still king. A strategic report on the use of cash by criminal groups as a facilitator for money laundering* (Europol, 2015). En outre, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et Europol vont évaluer la nécessité d'un retrait de la circulation des billets de 500 euros http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-209_fr.htm

L'usage des espèces n'est pas limité à une forme particulière de criminalité sous-jacente. Traditionnellement, le cash est fréquemment lié au trafic de stupéfiants mais d'autres trafics sont également concernés, portant, d'une part, sur divers biens et marchandises (armes, cigarettes, véhicules d'occasion, or et œuvres d'art...) et, d'autre part, sur des personnes (trafic d'êtres humains/main d'œuvre clandestine...). Des formes diverses de criminalité en col blanc impliquent également des opérations en espèces, notamment dans le cadre de schémas de fraude fiscale grave, organisée ou non ou encore d'abus de biens sociaux.

Cas : des opérations de change CHF en EUR en lien avec le trafic de stupéfiants et l'Afrique

Profil des intervenants

Une dizaine de personnes, principalement originaires d'Afrique de l'Ouest, sans adresse officielle en Belgique.

Transactions suspectes

En 2014 et 2015, plusieurs personnes se sont présentées dans un bureau de change en Belgique pour y changer des francs suisses contre des euros pour plusieurs millions EUR.

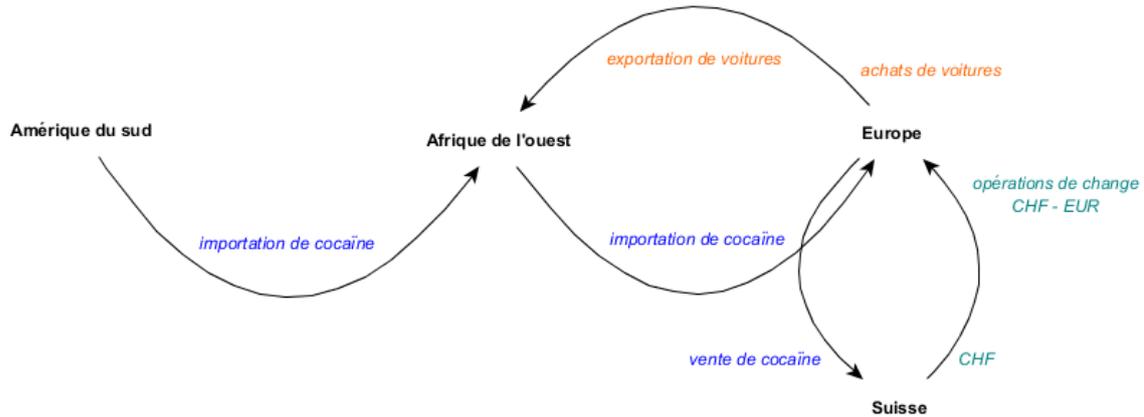
Une de ces personnes a été récemment impliquée dans un trafic de cocaïne et a été interceptée et retenue à la frontière suisse en possession de cocaïne.

Après l'Amérique du Nord, l'Europe de l'Ouest est un des plus grand marché pour la cocaïne. La cocaïne qui est consommée en Europe provient apparemment principalement de Colombie. L'Afrique continue de servir de zone de transbordement pour le trafic de la cocaïne à travers l'Atlantique vers l'Europe².

² ONUDC, *World Drug Report 2015*, p. 55.

Ces dernières années, plusieurs réseaux de trafiquants de drogue originaires d’Afrique ont été démantelés. De source ouverte, il apparaît que les bénéfices issus du trafic de cocaïne en Europe ne sont plus transférés via *money remittance* vers l’Afrique, mais sont utilisés pour l’achat de véhicules d’occasion qui sont ensuite transportés par bateau en Afrique de l’Ouest.

Compte tenu du profil des intervenants, les opérations atypiques exécutées et l’absence de justification économique aux opérations de change de francs suisses en euros par deux personnes sans lien apparent avec la Suisse et la Belgique, il existe des indices sérieux que ces personnes soient impliquées dans des opérations de blanchiment de capitaux issus du trafic de cocaïne.



Cas typologique : importants retraits en espèces liés au grand banditisme

Profil des intervenants

Plusieurs personnes, résidant dans un pays limitrophe (A), sont actives dans des secteurs commerciaux divers au travers de sociétés établies dans le pays A ou en Belgique.

Transactions suspectes

Les intervenants ont ouvert des comptes en Belgique à titre privé et/ou aux noms de sociétés dont ils sont gérants dans le pays A ou en Belgique. La plus grande part des crédits en compte concerne des transferts internationaux en provenance du pays A.

Ces comptes ont comme point commun d’enregistrer d’importants retraits en espèces s’élevant à plusieurs millions EUR en l’espace de quelques mois.

D’autres éléments sont également suspects :

- plusieurs comptes ouverts à usage privé semblent être utilisés à des fins professionnelles. Ils sont alimentés par des transferts faisant référence à des paiements de factures ;

- diverses opérations correspondent à des virements croisés entre les comptes des différents intervenants. Ceux-ci ne comportent généralement pas de communication et visent probablement à complexifier la traçabilité des fonds ;

- plusieurs titulaires des comptes ont été radiés de leur domicile en Belgique.

Plusieurs éléments suspects sont également à souligner au niveau de la gestion des sociétés :

- certaines sociétés ont les mêmes sièges sociaux, susceptibles d’être des sièges de complaisance ;

- les crédits relevés sur les comptes ouverts aux noms des sociétés belges consistent

majoritairement en de nombreux transferts internationaux en provenance du pays A, dont certains émanent de sociétés dirigées par les mêmes dirigeants que les sociétés belges ou des personnes apparentées à celles-ci.

De source policière, les intervenants sont connus pour grand banditisme dans le pays A. Ils sont également connus pour des faits d'associations de malfaiteurs et de vols avec violence en Belgique.

Les opérations suspectes pourraient être en relation avec une structure criminogène s'articulant autour des différents intervenants.

Les comptes en Belgique serviraient dès lors à blanchir des fonds issus de leurs diverses activités illicites.

Cas : importants versements sur un compte à l'étranger et transport d'espèces liés au trafic d'armes

Profil des intervenants

X et Y, résidant en Belgique, récents administrateurs de la société A établie en Belgique et active dans le commerce de textiles.

Transactions suspectes

La cellule de renseignement financier du pays T a indiqué à la CTIF que X et Y étaient titulaires, à titre personnel, de plusieurs comptes auprès d'une banque sise dans le pays T.

Ces comptes ont enregistré les opérations débitrices suivantes :

- des versements en espèces s'élevant à plus de 1.000.000,00 EUR dont l'origine exacte est inconnue ;
- des transferts en provenance d'un compte ouvert dans le pays T au nom de la société B sise dans un centre offshore.

Les opérations débitrices ont consisté en :

- des retraits en espèces ;
- des transferts en faveur d'autres comptes ouverts au nom de X et Y dans le pays T.

En Belgique, Y a fait l'objet de contrôles par les douanes avant d'embarquer pour un vol vers un pays d'Afrique, transportant à plusieurs reprises d'importantes sommes en espèces.

Concernant la société B, il ressort d'un rapport des Nations Unies relatif à l'embargo sur la vente d'armes dans un pays d'Afrique, que la société B a violé cet embargo.

La création de cette société offshore pourrait avoir eu pour but de rendre plus complexe la compréhension des opérations commerciales et financières de cette société.

La réalisation des opérations via des comptes personnels ouverts dans le pays T, alors que les intéressés ne semblent pas avoir de liens officiels avec ce pays, pourrait avoir eu pour but de compliquer d'éventuelles investigations concernant leurs opérations financières.

A noter également que la dénomination de la société B est similaire à celle de la société A établie en Belgique, dont X et Y sont administrateurs. Au vu des opérations effectuées sur leurs comptes dans le pays T, X et Y semblent être les ayant-droits économiques de la société B connue pour être impliquée dans un trafic d'armes en Afrique.



Espèces et financement du terrorisme

Les opérations en espèces et les transferts nationaux sont les deux types d'opérations suspectes le plus souvent rencontrées, avec également en 2015 l'utilisation de cartes de crédit prépayées. Il s'agit essentiellement de dépôts et de retraits en espèces de fonds transférés ensuite en faveur de ou reçus préalablement d'ordre de personnes connues ou apparaissant dans des enquêtes pour terrorisme. Il s'agit aussi de versements en espèces pour alimenter des cartes de crédit prépayées. On constate au niveau international que le terrorisme est de plus en plus souvent financé par des activités criminelles, telles le trafic de stupéfiants, l'escroquerie, le trafic d'êtres humains, la contrefaçon, le trafic de biens et de marchandises et le trafic d'armes.

2.2 La technique de la compensation

Depuis 2013, les analyses de la CTIF ont mis en exergue le recours à des schémas de compensation de dimension nationale ou internationale. Pour rappel, au travers de cette technique, des criminels/fraudeurs disposant d'importantes sommes en espèces qu'ils veulent blanchir sans éveiller les soupçons de leur banque entrent en contact avec des criminels/fraudeurs qui ont besoin d'espèces pour alimenter leurs activités illégales sans attirer l'attention de leur banque. Les liquidités sont remises par les uns aux autres en échange de transferts (inter)nationaux³. La compensation ne peut pas être détectée par le secteur financier puisqu'elle se déroule en dehors du système financier. Par contre, l'exécution de transferts internationaux justifiés par des factures suspectes ou des transferts internationaux ne cadrant pas avec l'objet social habituel du client devrait attirer l'attention du secteur financier.

Au cours de l'année écoulée, la CTIF a observé des circuits de compensation

internationaux de plus en plus complexes, impliquant plus fréquemment des flux financiers illicites en lien avec l'Asie, principalement la Chine et Hong Kong.

En Asie, les fonds sont susceptibles d'être mêlés aux flux financiers liés aux activités commerciales dans le cadre du gigantesque marché asiatique. Les fonds pourraient également uniquement transiter par l'Asie avant de faire l'objet d'autres opérations dont la destination finale se situe ailleurs.

Dans ce contexte, l'un des éléments clés pour la compréhension de ces schémas internationaux réside en particulier dans l'efficacité de la coopération internationale entre cellules de renseignement financier.

Après reconstitution, les circuits de compensation ont pu être mis en lien avec le blanchiment du produit de diverses infractions sous-jacentes telles que le trafic de stupéfiants, l'exploitation de main d'œuvre clandestine, le trafic de biens et de marchandises ou encore l'escroquerie.

Cas typologique : Blanchiment par compensation entre diverses organisations criminelles

Profil des intervenants

Plusieurs sociétés belges actives dans le secteur de la construction et/ou du nettoyage industriel, présentant le même profil : même secteur d'activité, similitudes au niveau de la nationalité des gérants, nombreux changements observés au niveau des statuts, mauvaise santé financière des sociétés, certaines étant en faillite ou ne respectant plus leurs obligations légales.

Transactions suspectes

Les comptes des sociétés belges de construction et/ou de nettoyage industriel et de leurs gérants sont alimentés par des transferts

³ Voir le rapport annuel 2014 de la CTIF, pp. 61-66.

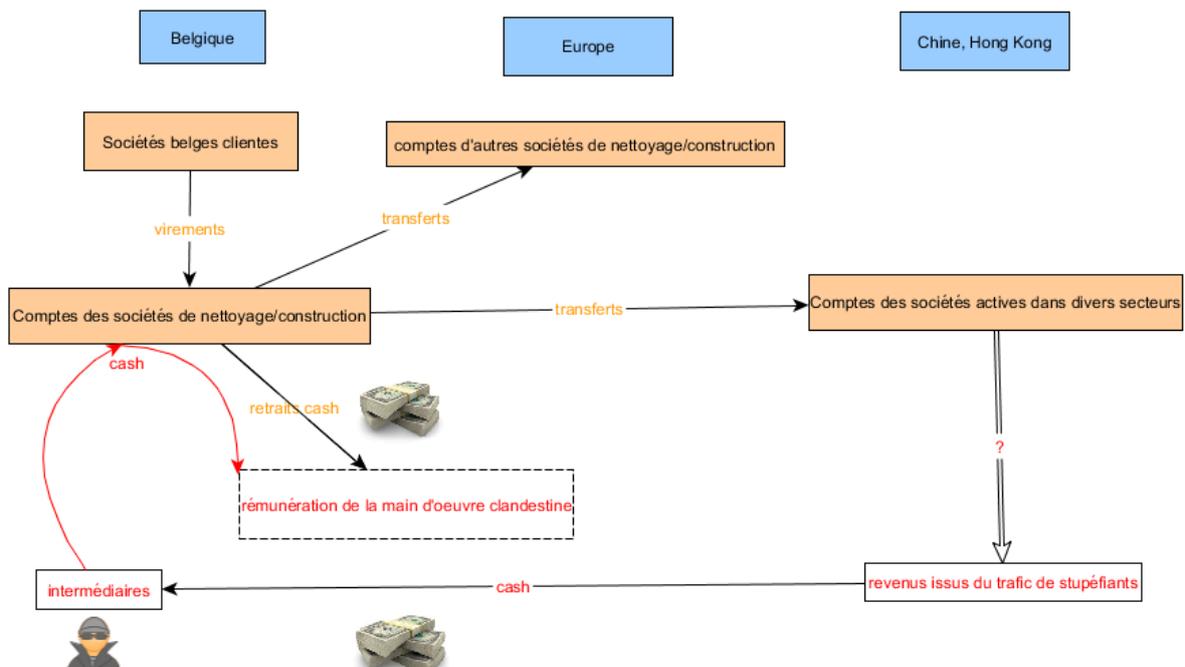
d'ordre de diverses autres sociétés belges clientes.

Les fonds ne font que transiter par le biais des différents comptes :

- une partie des fonds crédités sur les comptes est utilisée pour des retraits cash vraisemblablement en vue de rémunérer la main d'œuvre ;
- une autre partie des fonds fait l'objet de transferts vers des sociétés basées à l'étranger, en Europe et en Asie.

Les fonds transférés en Europe sont crédités sur les comptes d'autres sociétés du même secteur. Ces transferts sont rarement contextualisés alors que le volume est très important. Les communications sont vagues ou inexistantes. Les fonds sont alors majoritairement retirés en espèces. Les fonds transférés en Asie, principalement en Chine et à Hong Kong, sont crédités sur les comptes de sociétés *Limited*, sans aucun lien avec le secteur de la construction et du nettoyage industriel.

D'informations recueillies auprès d'une cellule de renseignement financier homologue, il ressort que des liens peuvent être établis avec une organisation criminelle active dans le trafic de stupéfiants. Cette dernière, qui dispose de grandes quantités d'espèces, fait appel à une organisation chargée de blanchir les fonds en les acheminant par voiture jusqu'en Belgique où des intermédiaires remettent les espèces à plusieurs sociétés actives en Belgique ayant besoin de liquidités pour exercer leurs activités. A la lumière de ces informations, les sociétés belges actives dans le secteur de la construction et/ou du nettoyage industriel intervenant dans le présent dossier pourraient participer au système de compensation : les liquidités issues du trafic de stupéfiants seraient remises, par l'organisation chargée du blanchiment, à ces sociétés belges afin de rémunérer leur main d'œuvre clandestine. En compensation, les transferts vers l'Asie pourraient correspondre, du moins en partie, aux sommes remises en espèces issues du trafic de stupéfiants.



Professionnalisation croissante de l'activité de blanchisseur

Dans le passé, la CTIF, à l'instar du GAFI au niveau international, observait le recours croissant des criminels à des professionnels du secteur non financier pour leur donner des conseils, voire les aider à blanchir leurs fonds d'origine criminelle. Les titulaires de professions non financières, grâce à leurs compétences spécialisées, ont les facultés pour créer des montages financiers, des structures sociétaires et autres mécanismes juridiques susceptibles de faciliter le blanchiment de capitaux. Si le recours aux « ouvreurs de portes » reste une méthode utilisée, la CTIF constate actuellement une tendance chez les criminels à recourir à des réseaux de blanchisseurs professionnels⁴.

Cette professionnalisation de l'activité de blanchisseur se traduit par le fait que des criminels sous-traitent leurs activités de blanchiment en sollicitant les services de professionnels du blanchiment. Ces derniers se chargent de blanchir le produit de diverses activités criminelles, sans lien avec eux, à l'instar du cas typologique ci-dessus qui illustre le recours à une organisation criminelle spécialisée dans le blanchiment, prenant en charge des espèces et les acheminant en voiture jusqu'en Belgique dans le cadre d'un circuit de compensation. Dans un autre dossier transmis en lien avec le trafic de main d'œuvre clandestine, la CTIF a observé que des sociétés actives dans le secteur de la construction ont eu recours à la complicité d'un bureau de change dont les activités de services de paiements ont

permis le transfert de centaines de milliers d'EUR vers l'étranger. Les activités officielles du bureau de change ont ainsi servi de façade pour de telles opérations de blanchiment.

2.3 Opacification de la chaîne des flux financiers

Comptes de passage à l'étranger dans le cadre de fraudes au président

Cette forme d'escroquerie, organisée au niveau international, repose sur une connaissance préalable approfondie des entreprises visées, acquise sur internet ou via les réseaux sociaux (organigramme, coordonnées des dirigeants, signatures, agenda, conseillers...).

L'objectif consiste à usurper l'identité d'un donneur d'ordre (souvent le CEO ou le CFO de l'entreprise) pour exiger, par téléphone ou par e-mail, d'un collaborateur (généralement une personne clé ayant accès aux comptes de l'entreprise) qu'il effectue un ou plusieurs virements, en prétextant l'urgence et la confidentialité. Si les scénarios sont variables, la finalité est toujours d'exécuter un paiement dans l'urgence.

Dans les schémas de fraude CEO analysés, les fonds sont transférés par le collaborateur sur un compte de transit situé en Europe centrale ou orientale. La destination finale des fonds est un autre compte, de nouveau situé en Chine ou à Hong Kong.

⁴ Ce constat rejoint les conclusions d'Europol dans son rapport *Why is cash still king. A strategic report on the use of cash by criminal groups as a facilitator for money laundering* (Europol, 2015) dans lequel on peut lire "A recent trend noted by Law Enforcement in the area of money laundering is that an inscreasing number of OCGs have opted to outsource laundering activities to organized and experienced networks, capable of transferring the vast sums of cash generated by illicit activities on their behalf", p. 35.

Au vu des montants en jeu et du préjudice subi par les sociétés qui en sont victimes, les aspects de prévention et de sensibilisation revêtent toute leur importance, d'autant qu'il est difficile de récupérer les sommes escroquées⁵.

En 2015, la CTIF a encore eu connaissance d'un nombre significatif de dossiers en rapport avec des fraudes au Président, et quelques dossiers pour des montants relativement importants.

Il convient de souligner le rôle clé joué par la coopération internationale entre les cellules de renseignement financier dans la mesure où la rapidité des échanges de renseignements sur le plan international est susceptible de permettre le blocage du transfert de certains fonds.

Cas typologique : Des activités de blanchiment reposant sur une escroquerie au président

Profil des intervenants

La société A, active en Belgique dans le commerce de biens et de marchandises, en compte auprès d'une banque en Belgique.

La société B, active dans le pays Z (Europe orientale) dans le commerce d'articles électroménagers.

Transactions suspectes

Plusieurs transferts internationaux ont été effectués depuis le compte ouvert en Belgique au nom de la société A en faveur d'un compte ouvert dans le pays Z, en Europe orientale, au

⁵ Voir à ce sujet la brochure d'information et de sensibilisation publiée en 2015 par la Fédération des entreprises de Belgique, les professions économiques (réviseurs d'entreprises, experts-comptables et comptables), Febelfin, l'UNIZO, l'UCM et la police judiciaire de Bruxelles (*National and International Fraud Office*), <https://www.ibreire.be/nl/DocumentMailings/Brochure-betalingsfraude-FR-DEF.pdf>

nom de la société étrangère B. Le montant total des fonds transférés s'élève à plusieurs millions d'EUR en l'espace d'un mois. Or, ces transferts ont été effectués de manière frauduleuse, résultant d'une fraude au président. Une plainte a d'ailleurs été déposée pour escroquerie.

De renseignements obtenus auprès de la cellule de renseignement financier homologue dans le pays Z, il ressort que le compte de la société B a été récemment ouvert par X, son gérant. L'analyse du compte de la société B révèle que les fonds provenant de la société belge A ont immédiatement fait l'objet de transferts internationaux vers diverses contreparties en Chine et à Hong Kong, en particulier des sociétés *Limited*.

Au cours de la même période, la CTIF a eu connaissance d'une autre fraude au président dont le schéma transactionnel est similaire : des transferts internationaux ont été effectués depuis le compte ouvert en Belgique au nom de la société C en faveur d'un compte ouvert dans le pays W, en Europe orientale, au nom de la société étrangère D. Le seul mandataire sur le compte est à nouveau ce même X. De même, les fonds ont immédiatement fait l'objet de transferts internationaux vers diverses sociétés, dont des *Limited*, en Chine et à Hong Kong.

Comptes de « mules » et cartes prépayées en lien avec des escroqueries de type « virement frauduleux »

Les auteurs de cette forme d'escroquerie parviennent à intercepter des factures dont ils modifient le numéro de compte du bénéficiaire. Au cours de l'année écoulée, la CTIF a observé une évolution du modus operandi caractérisant ces dossiers.

Par le passé, dans la majorité des dossiers, les victimes de ces escroqueries étaient des particuliers détenant des produits financiers. Les flux étaient très souvent limités à la

Belgique et leurs montants étaient relativement modestes. Les fonds étaient ensuite retirés en cash en Belgique par la personne ayant reçu les fonds.

Depuis 2015, les cibles sont très souvent des sociétés établies tant en Belgique que dans les pays limitrophes. Les sommes escroquées portent sur des montants beaucoup plus importants et avec davantage de fractionnements entre différents intervenants (mules) qui mettent leurs comptes (souvent ouverts pour l'occasion) à disposition pour récupérer les fonds issus des escroqueries.

Une partie des fonds est ensuite utilisée pour des retraits en espèces et des paiements par cartes prépayées pour des montants qui pourraient représenter une commission pour avoir mis leurs comptes à disposition.

L'autre partie des fonds fait l'objet de transferts vers l'étranger, notamment au moyen de transferts de type *money remittance*.

Articulation de la fraude au président autour de schémas de compensation

Au vu de la destination des fonds (Chine, Hong Kong) dans plusieurs dossiers transmis par la CTIF, on ne peut exclure que ces opérations prennent place dans un schéma plus vaste utilisant la technique de la compensation.

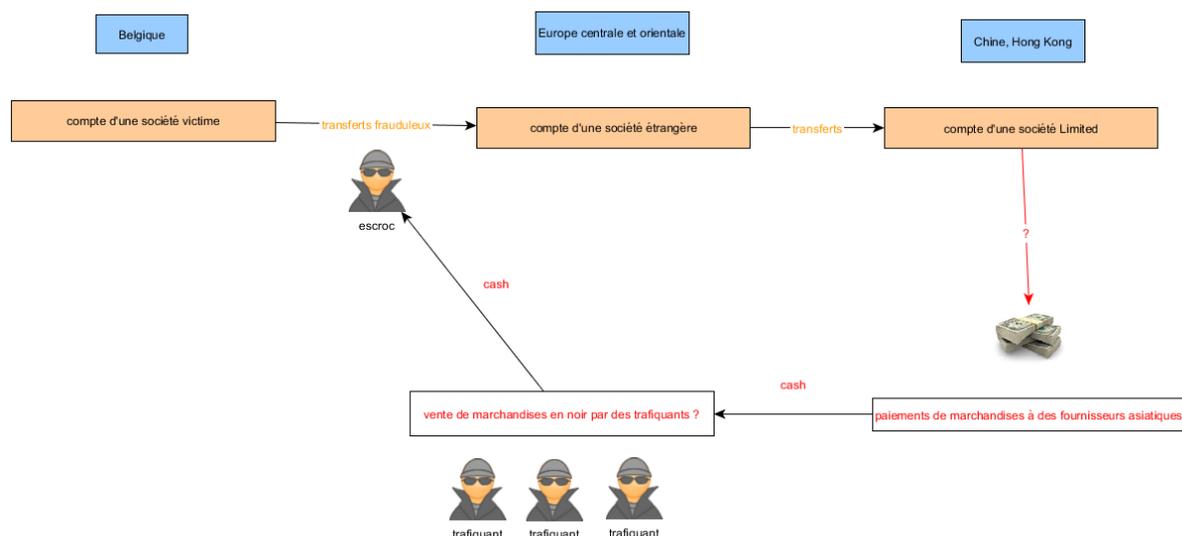
Dans cette hypothèse, on est en présence :

- d'un escroc actif notamment dans des escroqueries de type « fraude CEO » qui détourne des fonds au moyen de transferts bancaires frauduleux en faveur de comptes à l'étranger, ouverts aux noms de sociétés écrans ;
- d'un trafiquant actif dans le commerce non déclaré de produits divers se fournissant en Asie. En revendant ses marchandises sur le marché noir, son commerce génère beaucoup de cash qu'il lui est difficile de déposer sur un compte bancaire, notamment en vue de racheter des marchandises, sans éveiller de soupçons.

Dans ce schéma de blanchiment, l'escroc et le trafiquant vont s'organiser pour mettre en place un système de compensation : l'escroc effectue des transferts vers les fournisseurs asiatiques de marchandises au nom et pour compte du trafiquant. Pour ce faire, il utilise les fonds issus de l'escroquerie. En contrepartie, des sommes en cash pour un montant identique sont remises de la main à la main par le trafiquant à l'escroc.

La combinaison des éléments suivants complique la compréhension des opérations : l'escroquerie est commise en Belgique, le cash est remis en Belgique mais les fonds transitent par l'étranger (fréquemment dans un pays d'Europe centrale ou orientale) et leur destination finale est la Chine afin de payer des fournisseurs chinois. A cela peut s'ajouter l'intervention d'une société étrangère qui prête son compte pour le transit des fonds. Elle est gérée par un homme de paille dont le seul rôle est de constituer ou de racheter une société étrangère « écran », de faire ouvrir un compte bancaire au nom de cette dernière (l'homme de paille étant mandataire) et d'y faire transiter les fonds liés aux opérations visées.

En tout état de cause, l'efficacité de la lutte contre ce schéma de blanchiment passe par la compréhension des opérations à destination de l'Asie.



2.4 Diversification des canaux de blanchiment

Monnaies virtuelles

Si Bitcoin reste le plus connu des systèmes de paiement virtuel, d'autres systèmes comparables (Ether par exemple) se sont développés au cours des dernières années et concurrencent Bitcoin.

Dans le cadre du système Bitcoin, il est fait usage de Bitcoin (BTC en abrégé), une monnaie virtuelle permettant d'acheter des biens et des services en ligne et pouvant être échangée entre utilisateurs. Bitcoin est apparu en 2009 et se distingue des autres systèmes de paiement virtuel par l'utilisation d'un réseau *peer-to-peer* (P2P) décentralisé. Cela signifie qu'aucune autorité centrale n'intervient dans l'émission de cette monnaie ou dans les transactions. Ces tâches sont gérées collectivement par le réseau/les utilisateurs.

La fiabilité de la monnaie virtuelle est garantie par un système cryptographique ingénieux. A ce titre, cette monnaie est souvent qualifiée de « *cryptomonnaie* ». Les transactions forment une chaîne, appelée « *blockchain* », qui permet aux utilisateurs du système de vérifier toutes les transactions successives. Dans la mesure où

aucun intermédiaire ou tierce partie n'intervient, il n'y a aucun frais de transaction.

Les aspects révolutionnaires de « *blockchain* » sont de plus en plus utilisés par les prestataires de services financiers classiques et les sociétés innovatrices afin de rationaliser et sécuriser leurs transactions internes.

Les systèmes de paiement virtuel tels que Bitcoin comportent un réel risque d'abus à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ce risque renvoie essentiellement au deuxième stade du blanchiment, l'empilage. Bitcoin permet de transférer des fonds de manière anonyme entre différents utilisateurs du système et complique le suivi des transactions (entre autres par les enquêteurs), a fortiori lorsque des programmes de type "TOR" sont utilisés afin de masquer les adresses IP.

En outre, Bitcoin est fréquemment utilisé pour des paiements sur des plateformes commerciales illégales, cachées dans le « *darknet* », la partie d'Internet non accessible ouvertement. Ces plateformes en ligne mettent en contact des acheteurs potentiels avec des vendeurs de biens et services illégaux. Stupéfiants, armes, données de cartes de crédit hackées et diverses autres formes de trafics peuvent être réglés au moyen de Bitcoin.

Bitcoin présente aussi un risque en matière de financement du terrorisme. En 2014, l’EI a appelé ses sponsors à faire des dons via Bitcoin, en raison des difficultés à tracer les fonds.

En terme de risque, les monnaies virtuelles peuvent être considérées, dans une certaine mesure, comme l’équivalent digital du cash. Si les Bitcoins peuvent être utilisés pour faire circuler librement des fonds, le recours aux canaux traditionnels devra toujours avoir lieu pour effectuer des opérations du premier stade (injection) et du troisième stade (intégration) du blanchiment. L’argent doit en outre être converti du monde réel vers le monde virtuel, et inversement, ce qui – sauf pour des petits montants – entraînera toujours l’identification des intervenants. Le système préventif anti-blanchiment, basé sur des déclarations d’opérations suspectes par des institutions financières et certaines professions non financières, sera dès lors mis en œuvre en cas d’opérations suspectes impliquant des Bitcoins.

A ce jour, la CTIF n’a reçu qu’un nombre très limité de déclarations impliquant l’utilisation de monnaies virtuelles. Il s’agit le plus souvent de remboursements de Bitcoins achetés pour des raisons spéculatives ou des achats de petites quantités de Bitcoins destinés à des achats de biens et de marchandises (légal ou illégal) en Bitcoins. L’absence de détection d’opérations suspectes utilisant les monnaies virtuelles ne semble pas être liée à un manque de connaissance ou de vigilance de la part des déclarants, mais tient plutôt au fait que ces systèmes de paiement ne représentent encore qu’une part marginale des paiements en Belgique, malgré la publicité qui en est faite dans les médias. En outre, la volatilité du cours du Bitcoin est une vulnérabilité pour un tel système, et cette vulnérabilité vaut aussi pour les blanchisseurs et pourrait constituer un frein à sa croissance.

Actuellement, la CTIF ne dispose donc pas d’éléments indiquant que Bitcoin ou d’autres systèmes de paiement virtuel soient utilisés à grande échelle afin de blanchir des capitaux.

Toutefois vu les risques inhérents aux monnaies virtuelles et à la technologie du « *blockchain* », la CTIF poursuivra l’analyse de l’évolution de Bitcoin et des autres “nouveaux” systèmes de paiement, en collaboration avec d’autres partenaires nationaux et internationaux.

2.5 Fraude fiscale grave, organisée ou non

En 2015, la CTIF a communiqué 51 dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 235,15 millions EUR en raison de l’existence d’indices sérieux de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non.

Grâce à la pression internationale et européenne, la transparence fiscale a été fortement améliorée ces dernières années, entre autres grâce à l’abandon du secret bancaire et l’adoption de la directive européenne sur l’épargne. Au niveau national, diverses mesures destinées à faciliter les échanges d’informations fiscales ont été prises. On peut citer : l’obligation de déclarer les comptes bancaires à l’étranger, l’obligation de déclaration auprès du Point de Contact Central à la BNB, l’obligation de déclaration concernant l’existence de contrats d’assurance-vie et l’obligation de déclaration des constructions juridiques (taxe Caïmans).

Les enquêtes menées par l’*International Consortium of Investigative Journalists* sur le phénomène de la fraude fiscale internationale et en particulier l’Offshore-leaks de 2013 et plus récemment les Panama Papers de 2016 sont probablement également à l’origine de cette plus grande transparence fiscale observée ces dernières années.

Régularisation fiscale

En 2015, de nombreuses déclarations en rapport avec la régularisation fiscale ont été traitées. En vertu de la loi du 11 juillet 2013,

pour toutes les demandes introduites entre le 15 juillet et le 31 décembre 2013, le point de contact régularisation a l'obligation de transmettre à la CTIF une copie des attestations de régularisation et des autres éléments introduits par le contribuable (à l'exception du schéma de fraude). Cette obligation figure également à l'article 33 de la loi préventive du 11 janvier 1993.

La troisième régularisation fiscale offre au contribuable une immunité pénale plus large étant donné que via la DLU-ter des capitaux prescrits fiscalement peuvent aussi être régularisés et des exemptions ont été ajoutées pour une série d'infractions connexes (faux en écritures, abus de confiance et abus de biens sociaux). Mais cette immunité ne concerne pas le blanchiment qui est une infraction continue qui ne peut être prescrite tant que l'infraction perdure.

Dans le cadre de la DLU-ter, le rôle de la CTIF consiste à vérifier que les capitaux régularisés proviennent bien des infractions permettant au contribuable de bénéficier de l'immunité pénale que la loi du 11 juillet 2013 lui a conférée et pas d'une autre forme de criminalité, comme le trafic de stupéfiants, le trafic illicite d'armes ... L'objectif étant de s'assurer que la régularisation fiscale n'est pas utilisée pour blanchir des capitaux issus d'activités criminelles autres que celles visées par la loi de régularisation. La CTIF est également intervenue pour s'assurer qu'un contribuable ne rapatrie pas plus de capitaux que régularisés, utilisant par exemple à plusieurs reprises la même attestation de régularisation auprès de plusieurs établissements de crédit.

Cas : Régularisation des intérêts en dehors de période de l'amnistie fiscale

X a reçu sur ses comptes auprès de 2 banques différentes en Belgique plusieurs dizaines de millions EUR en provenance d'un pays voisin de la Belgique. Les fonds étaient issus d'un

portefeuille-titres et d'un compte personnel. X avait bien introduit une demande de régularisation fiscale mais uniquement pour la partie non prescrite des intérêts et en dehors de la période de l'amnistie fiscale.

Droits de succession

Plusieurs dossiers fiscaux analysés par la CTIF sont en rapport avec des droits de succession éludés. Les dossiers transmis concernent autant des actifs que les héritiers ont tout simplement omis de mentionner dans la déclaration de succession que des schémas plus compliqués de planification successorale qui peuvent être considérés comme des abus de la législation fiscale en vigueur.

Cas : droit de succession omis dans la déclaration

Au cours de la période 2013 – 2015, les enfants du défunt A, ont reçu chacun des fonds d'un trust géré en Suisse, mais dont le siège social se trouvait dans un pays ou territoire à fiscalité réduite ou nulle. Les actifs du trust ne figuraient pas dans la déclaration de succession.

De même les enfants n'avaient jamais mentionné dans leur déclaration fiscale qu'ils étaient bénéficiaires d'une construction juridique. Cette obligation est en vigueur depuis l'exercice d'imposition 2014. Ils auraient dû déclarer une partie des revenus du trust vu qu'il s'agissait d'un '*fixed interest trust*'.

Assurance-vie

Souvent des assurances-vie sont souscrites à l'étranger. Il apparaît que la plupart des polices d'assurance ont une durée qui dépasse le terme de la prescription fiscale qui est de 7 ans. Le secteur de l'assurance-vie est donc particulièrement vulnérable en matière de blanchiment lorsqu'on peut y injecter du cash. Les entreprises d'assurances doivent donc être particulièrement attentives aux versements en espèces et aux remboursements

anticipés pour des montants élevés. La CTIF a également constaté que certains courtiers en assurance-vie acceptent encore souvent du cash.

Cas : placement d'espèces dans des contrats d'assurance-vie

Au cours des dernières années, X, un indépendant, a par l'entremise du courtier en assurances Y placé une somme importante dans des polices d'assurance-vie. L'origine des avoirs placés était constituée essentiellement d'espèces (entre autres des versements en espèces sur le compte du courtier Y et sur le compte d'un membre de sa famille). Les fonds proviendraient de placements antérieurs, d'une épargne (correspondant au fruit de son travail) et de retraits en espèces, mais ses explications verbales n'ont jamais été documentées. En outre, Y a accepté les espèces malgré l'absence de documentation écrite.

Fraude à dimension internationale

La Belgique est toujours utilisée par les fraudeurs dans le cadre de constructions internationales destinées à faciliter l'évasion fiscale. Souvent, il est question de fraude à la TVA de type carrousel (*missing trader* en Belgique ou à l'étranger) mais il est aussi question de constructions juridiques destinées à éviter des taux d'imposition trop élevés à l'étranger. La fraude n'est pas toujours commise au détriment de l'état belge.

Cas : Missing trader

Sur une très courte période, les comptes bancaires d'Y et Z, actifs dans le secteur de la téléphonie, ont été crédités par des montants relativement élevés provenant de dépôts en espèces et de transferts nationaux. Les fonds ont été ensuite transférés à l'étranger. Y semble être un « missing trader » dont le numéro de TVA a été supprimé le 01/07/2014, alors que la société Z n'a rien déclaré à la TVA suite à sa reprise par son gérant X. Plusieurs

indicateurs de l'AR du 3 juin 2007 sont présents, comme la dimension internationale, plusieurs modifications statutaires, l'appartenance à un secteur à risques et une forte croissance du chiffre d'affaires.

Comme en 2014, la CTIF a aussi transmis plusieurs dossiers en rapport avec du blanchiment de capitaux issus d'une fraude fiscale au détriment de pays voisins de la Belgique, comme la France. En France, il existe une imposition sur la fortune. En détenant des biens à l'étranger sans les déclarer aux autorités fiscales françaises, les contribuables français tentent d'échapper à un taux d'imposition plus élevé. Ne pas renseigner un compte à l'étranger est en France considéré comme une fraude fiscale grave⁶.

2.6 Réquisitoires judiciaires

Une catégorie particulière de déclarations reçues par la CTIF correspond aux déclarations faisant suite à des réquisitoires (judiciaires).

Lorsque, dans le cadre d'une enquête judiciaire, le procureur du Roi ordonne une enquête de patrimoine des suspects ou demande à la police de mener une enquête financière, initiée ou non par un dossier de la CTIF, plusieurs acteurs du monde financier sont sollicités. Au moyen d'un réquisitoire, il est par exemple demandé à une banque ou à un prestataire de *money remittance* de fournir un aperçu des avoirs financiers d'un suspect ou de ses transferts de fonds au cours d'une période de temps déterminée. Le réquisitoire contient un numéro de notice et généralement une indication des faits reprochés. Les réquisitoires sont généralement adressés aux banques et prestataires de systèmes de transferts de fonds mais peuvent également être adressés à des

⁶ Source. Entre autres:

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/contrôle_fiscal/actualites_reponses/FAQregularisation-VDEF15122014.pdf.

sociétés d'assurance-vie, des comptables, des experts-fiscalistes ou encore des notaires.

L'analyse des réquisitoires révèle qu'ils portent toujours sur l'identification des avoirs financiers d'une personne, souvent en combinaison avec un aperçu des opérations sur les comptes pour l'année écoulée ainsi que les dates des diverses ouvertures et fermetures des comptes. Dans certains dossiers, il est également demandé de bloquer les comptes des intervenants.

Le déclarant qui est confronté avec un réquisitoire devra non seulement apporter des réponses aux questions posées mais également vérifier dans quelle mesure la législation anti-blanchiment s'applique. La loi stipule en effet que les déclarants doivent déclarer des opérations ou des faits dès qu'ils soupçonnent qu'ils sont liés à du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Lorsque des questions sont posées au moyen d'un réquisitoire et que l'enquête se déroule dans le cadre des criminalités visées par la loi du 11 janvier 1993, le déclarant devra, à la lumière des nouvelles informations, réexaminer sa connaissance du client et évaluer si des opérations ou faits du passé doivent désormais être considérés comme atypiques. Dans ce cas, les conditions pour effectuer une déclaration de soupçon sont remplies.

Les déclarants considèrent habituellement que le fait de recevoir un réquisitoire dans un dossier relatif à une criminalité visée par la loi justifie d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF. Généralement, les déclarants réexamineront les opérations de leur client et évalueront si le réquisitoire apporte un éclairage nouveau aux agissements du client, tant actuels que passés. Il importe de souligner que les déclarants ne se limitent pas nécessairement à la période visée par le réquisitoire. Autrement dit: lorsque la demande du parquet porte sur les six derniers mois, le déclarant analysera probablement toutes les opérations effectuées par l'intervenant au cours des trois années précédentes. Par conséquent,

la déclaration de soupçon susceptible d'être adressée à la CTIF portera sur une période qui ne coïncide pas exactement avec la demande adressée par le parquet ou la police et comportera souvent plus d'informations.

La CTIF ne transmet pas au parquet les informations provenant du réquisitoire et qui seraient déjà connues des autorités judiciaires, mais complète ces informations avec les éléments en sa possession et notamment les liens avec d'autres dossiers liés non connus du parquet. La CTIF peut aussi enrichir les informations par des éléments recueillis auprès de ses homologues étrangers.

Dans un dossier transmis en 2015, le parquet avait adressé un réquisitoire concernant les comptes d'une personne dans le cadre d'une enquête pour vol. La CTIF avait alors reçu les historiques de tous les comptes sur une période de trois années et constaté d'importants versements en espèces injustifiés (pour plus de 100.000 EUR) ainsi que des transactions immobilières.

Dans un autre dossier, transmis par la CTIF en lien avec la traite des êtres humains, le réquisitoire portait sur des opérations de type *money remittance* effectuées par plusieurs personnes. La CTIF avait obtenu les comptes bancaires des intervenants, ce qui lui avait permis de constater que des transferts avaient été effectués vers la Roumanie et l'Italie et que les intervenants avaient utilisé à plusieurs reprises des cartes prépayées.

Un dernier exemple concerne un dossier transmis en 2015 dans le cadre duquel le parquet menait une enquête pour abus de biens sociaux. Suite au réquisitoire, la banque avait également déclaré à la CTIF les comptes personnels des dirigeants. Ces comptes révélaient des versements et retraits en espèces pour plus de 75.000 EUR en l'espace de deux ans ainsi que des paiements de clients de la société, suivis de dépenses à des fins privées.

L'examen des dossiers transmis en 2015 issus de déclarations de soupçons basées sur un réquisitoire indique que la plus-value financière fournie par la CTIF à titre d'indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme correspond principalement à des versements en espèces, à des transferts de fonds reçus et envoyés ainsi qu'à des paiements nationaux.

Un aspect supplémentaire lié à l'analyse de ces déclarations consiste à établir des liens avec d'autres dossiers de la CTIF. Des liens peuvent-ils être établis entre des personnes visées par le réquisitoire et d'autres personnes intervenant dans des dossiers transmis, classés ou traités par la CTIF? Cette question forme la base d'une analyse de réseau qui peut permettre à la CTIF de mettre au jour une organisation criminelle et transmettre un dossier de plus grande ampleur.

La CTIF constate régulièrement que, dans des dossiers transmis, des réquisitoires sont adressés à toutes les banques. Si la CTIF a déjà effectué un mailing bancaire, cette démarche fait double emploi. Cette situation regrettable était due au fait que la CTIF (à l'instar du parquet) ne disposait pas encore d'un accès au Point de Contact Central (PCC).

L'accès de la CTIF au PCC est une nécessité qui découle non seulement de l'application de la Recommandation 31 du GAFI mais également du considérant (57) de la Directive (EU) 2015/849 qui stipule que : « les États membres pourraient, par exemple, envisager de mettre en place des systèmes de registres bancaires ou des systèmes électroniques de recherche de données qui permettraient aux CRF d'avoir accès aux informations sur les comptes bancaires... »

La CTIF peut légalement, suite à une déclaration de soupçon, interroger (toutes) les autres banques assujetties afin de retrouver les avoirs d'un intervenant. L'accès aux informations du PCC permettra, en outre, à la CTIF de mieux cibler ses recherches bancaires.

L'efficacité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sera ainsi améliorée.

2.7 Abus de biens sociaux

En 2015, la CTIF a observé une recrudescence du nombre de déclarations concernant des retraits en espèces de comptes de sociétés ou des comptes personnels des dirigeants de sociétés afin d'en détourner des fonds.

Ces déclarations proviennent tant du secteur financier traditionnel (banques) que, dans une moindre mesure, des professions non-financières comme les réviseurs, experts-comptables et comptables agréés. Ce phénomène est en partie lié à la limitation des paiements en espèces prévue à l'article 21 de la loi préventive relative au blanchiment de capitaux. La limitation des paiements en espèces doit être interprétée indépendamment de l'obligation de déclaration d'opérations suspectes. Là où la limitation a été introduite dans la loi avant tout pour lutter contre le travail au noir, et donc porter un coup à l'économie fiscale illégale, la limitation semble avoir engendré une série d'opérations atypiques susceptibles de donner lieu à des déclarations de soupçons à la CTIF.

En matière de paiements en espèces, les déclarants accordent aujourd'hui plus d'attention aux versements en espèces de leurs clients et encore plus depuis l'abaissement de la limitation des paiements en espèces à 3.000 EUR. Les déclarants interrogent en général beaucoup plus souvent leur client pour connaître l'origine des fonds versés en espèces.

Dans plusieurs dossiers, la CTIF a remarqué que les versements en espèces effectués par des dirigeants des sociétés étaient répartis sur une dizaine de comptes différents, ouverts auprès de diverses institutions bancaires (technique du *smurfing*). Les montants individuels versés restaient ainsi inférieurs au seuil légal et le client évitait de devoir se justifier vis-à-vis de sa banque. Par contre si on

totalisait tous les versements individuels, le préjudice à l'égard des créanciers de la société était alors beaucoup plus important et permettait de justifier des poursuites pour abus de biens sociaux.

La CTIF travaille sur la base d'indices sérieux et elle traite les dossiers d'abus de biens sociaux de la même manière que les services de dépistage des sociétés potentiellement en faillite.

Ainsi, en 2015, dans un dossier en lien avec l'abus de biens sociaux, la CTIF a pu constater qu'un dirigeant, dont le compte personnel avait été crédité par d'importants versements en espèces, était lié à plusieurs sociétés en faillite. Les sociétés encore en activité desquelles il détournait des fonds présentaient les caractéristiques suivantes: non dépôt des comptes annuels, clôture de plusieurs exercices consécutifs avec pertes, fonds propres négatifs, succession de dettes en matière de sécurité sociale...

L'abus de biens sociaux, à l'instar de la fraude fiscale, peut être utilisé comme alibi afin de dissimuler d'autres activités criminelles plus graves. Expliquer à son banquier ou à son expert-comptable que les retraits en espèces sont des détournements de fonds ou d'actifs de la société à des fins personnelles est moins risqué que d'expliquer que les retraits en espèces vont servir à financer le travail dissimulé de travailleurs clandestins payés bien en-dessous du prix du marché.

Dans un autre dossier transmis en 2015, le dirigeant d'une société menait un train de vie luxueux grâce à la carte de crédit liée au compte de sa société ainsi qu'à des fonds retirés en espèces. L'analyse des revenus sur le compte de la société ainsi que les informations policières ont révélé que l'intervenant et sa société étaient impliqués dans une affaire d'escroquerie dans le cadre de laquelle étaient proposés des rendements démesurés dans le secteur immobilier.

En conclusion, la CTIF constate que les opérations financières liées à des abus de biens sociaux sont aujourd'hui beaucoup mieux détectées.

3. TENDANCES - FINANCEMENT DU TERRORISME

Nous abordons dans cette partie du rapport les différents modes de financement du terrorisme, en faisant une distinction entre le financement d'une organisation terroriste d'envergure – ce que l'on appelle le macro-financement – et le financement d'individus radicalisés qui partent combattre en Syrie ou en Irak et qui reviennent en Belgique ou en France pour y commettre un ou des attentats – et que l'on peut qualifier de micro-financement (nous aborderons notamment les sources de financement des auteurs des récentes attaques de Paris et de Bruxelles).

Si l'on envisage le financement « structurel » de l'EIIL, les montants en jeu sont évidemment colossaux (la seule production de pétrole génère des millions de dollars de revenus par jour). En revanche, si on envisage la perpétration d'actes terroristes isolés, comme ceux de Paris et de Bruxelles, les montants peuvent apparaître dérisoires. Le Norwegian Defence Research Establishment (FFI) a étudié en 2014 les poursuites judiciaires contre 40 cellules djihadistes ayant préparé – et dans certains cas perpétré – un attentat en Europe entre 1993 et 2013. Dans plus de 75% des cas, l'attaque planifiée coûtait moins de 10.000 USD. Il faut donc garder à l'esprit que la commission de tels actes ne coûte pas grand-chose, et c'est justement ce qui rend la détection des cellules terroristes locales si difficile.

Il est aussi important de souligner que les fonds récoltés et affectés ensuite au financement du terrorisme peuvent avoir une origine tout à fait légale. C'est l'utilisation qui en est faite qui est illégale. Ces fonds d'origine légale peuvent prendre différentes formes : il peut s'agir par exemple de dons faits à de prétendues associations humanitaires par des personnes qui ne connaissent pas l'utilisation illégale qui en sera faite, ou encore des allocations sociales légalement perçues mais détournées à des fins terroristes.

A côté des fonds d'origine licite, le terrorisme se finance également par des fonds d'origine illicite, issus par exemple du trafic illicite de biens et de marchandises, du trafic de stupéfiants ou d'œuvres d'art, ou encore d'enlèvements avec demande de rançon. Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport sur les tendances de blanchiment et de financement du terrorisme, ces modes de financement sont moins visibles dans les dossiers traités par la CTIF en 2015, mais il n'en demeure pas moins que ce risque ne doit pas être négligé. Des exemples concrets de financement du terrorisme par le trafic illicite de biens et de marchandises, la contrefaçon de produits de luxe et le trafic de stupéfiants existent au niveau international et la Police fédérale belge a également établi l'existence de liens entre le financement du terrorisme et le trafic d'œuvre d'art.

3.1 Les attentats de Paris et de Bruxelles

Les sources de financement

Les individus radicalisés et les combattants étrangers (*Foreign Terrorists Fighters*) utilisent de plus en plus fréquemment des sources de financement à l'origine licite pour financer leur voyage vers la Syrie ou la préparation d'attentats :

- l'utilisation de salaires ou d'allocations sociales (indemnités de chômage, prestations familiales) retirés en espèces pour financer le voyage ou l'acquisition d'armes en vue de la commission d'un attentat ;
- le détournement de crédits à court terme ou de prêts obtenus auprès de sociétés de crédit à la consommation ou d'établissements financiers en Belgique peu de temps avant le départ ou l'attaque. Ce type de détournement était fréquent en 2014 et a d'ailleurs donné lieu à plusieurs dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires. Pour 2015, la CTIF a constaté une baisse des cas de détournement de crédits à des fins terroristes ;

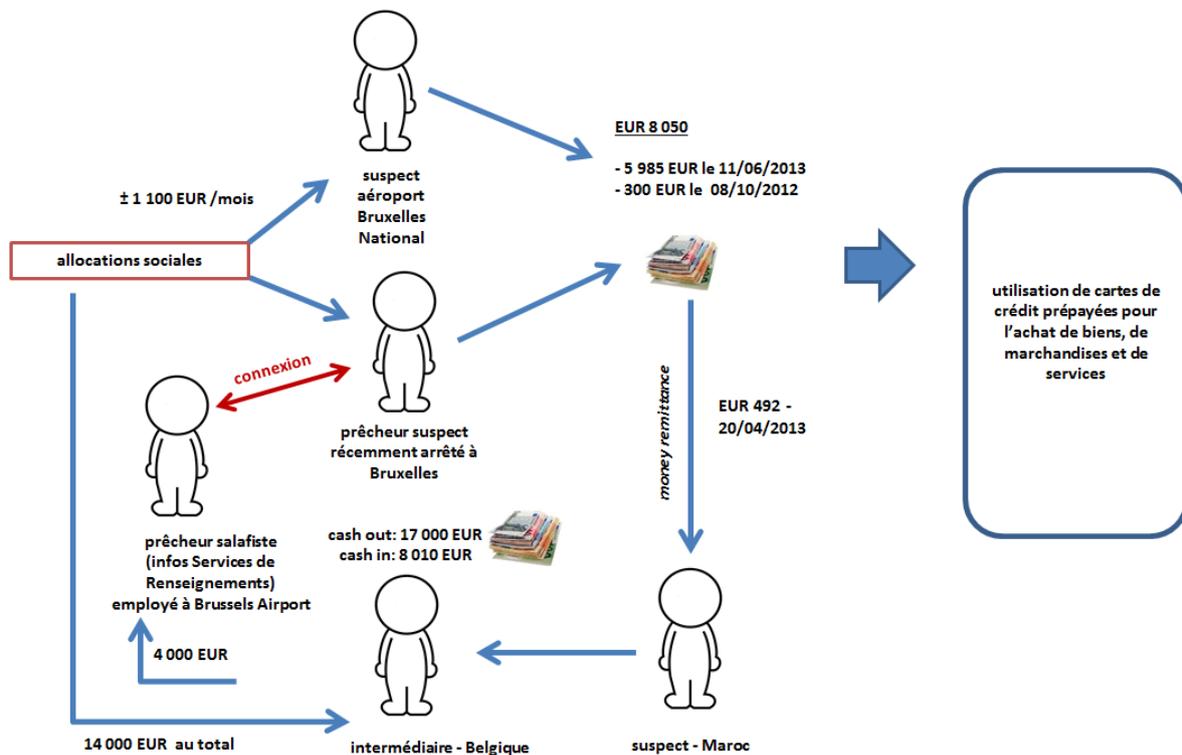
- le produit de la vente de biens personnels (immeuble, véhicule) ;

- la constitution, peu de temps avant le départ ou l'attaque, d'une société ou d'une affaire personnelle génératrice d'espèces (snack, night-shop).

Cas : financement par des allocations sociales

Deux des terroristes impliqués dans les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 bénéficiaient chacun d'allocations de chômage d'environ 1.100,00 EUR par mois. Le compte

de l'un des terroristes a été débité par des retraits en espèces d'un montant total d'environ 8.000,00 EUR, et une partie des fonds ainsi retirés a été envoyée via Western Union à un suspect qui se trouvait au Maroc. L'autre partie des fonds a été affectée à l'achat de biens par le biais d'une carte bancaire prépayée. De nombreux dépôts et retraits en espèces ont été également observés sur les comptes d'autres intervenants. Une partie de ces espèces pourrait avoir circulée entre les différents intervenants, confirmant ainsi les connexions établies au cours de l'enquête criminelle.



Les techniques financières utilisées par les auteurs d'attaques terroristes

Après avoir examiné leurs sources de financement, penchons-nous à présent sur quelques techniques financières utilisées par les terroristes (notamment les auteurs des attaques de Paris et de Bruxelles) pour financer les attentats terroristes, assurer leur anonymat et brouiller les pistes :

- l'utilisation d'espèces ;
- les transferts de fonds via *money remittance* ;
- l'utilisation de cartes de crédit prépayées.

En Belgique, les cartes de crédit prépayées ne sont pas totalement anonymes, dans la mesure où l'émetteur de la carte (un professionnel assujéti au dispositif LBC/FT) connaît l'identité du client qui lui a demandé une carte de crédit prépayée puisqu'il a l'obligation de l'identifier au moyen d'un document probant. Par contre le nom de ce client ne figure pas sur la carte et les commerçants, qui dans leur commerce acceptent la carte, ne peuvent pas vérifier l'identité du porteur de celle-ci.

Les cartes de crédit prépayées peuvent être rechargées au moyen d'espèces ou par transferts et peuvent être ensuite utilisées (parfois par une autre personne que celle qui a demandé la carte) pour acheter des billets d'avion, pour réserver des chambres d'hôtels, pour louer des véhicules, pour payer le carburant destiné aux véhicules, pour payer des dépenses sur des aires d'autoroute ou pour acheter du matériel destiné aux attentats.

Même si la carte de crédit prépayée est en partie « anonyme » (pour les commerçants qui l'acceptent), il est tout à fait possible de retracer le parcours des terroristes en analysant les dépenses qu'ils ont effectuées avec la carte de crédit prépayée. Lorsque le solde de la carte de crédit prépayée est insuffisant, le paiement peut être refusé et le client peut décider de payer au moyen d'un autre mode de paiement. Toutefois, les transactions refusées peuvent

être également importantes pour localiser et comprendre les allées et venues des protagonistes.

Les cartes de crédit prépayées utilisées par les différents protagonistes des attentats de Paris et de Bruxelles ont été émises par une institution financière de droit belge qui sous-traite la validation/autorisation en temps réel des dépenses à une importante société financière de droit luxembourgeois. De manière journalière, la société luxembourgeoise communique à l'institution financière en Belgique un aperçu des dépenses autorisées mais elle ne communique pas les transactions refusées (qui sont sans intérêt pour l'institution financière belge) mais qui peuvent pourtant avoir un intérêt pour l'enquête afin de localiser et suivre les mouvements des terroristes. Dans le cadre des investigations sur les attentats de Paris et de Bruxelles, les informations sur les transactions refusées ont pu malgré tout être obtenues grâce à la très bonne collaboration mutuelle entre la Cellule de Renseignements Financiers luxembourgeoise (FIU-Lux – Parquet de Luxembourg) et la CTIF.

3.2 Petite criminalité et financement du terrorisme

Parmi les modes de financement illicites, on retrouve la contrefaçon de biens (vêtements, médicaments, parfums, pièces détachées automobiles).

Le financement d'un voyage en Syrie ou d'un attentat peut également provenir du trafic illicite de stupéfiants. On parle ici de trafic de stupéfiants à petite et moyenne échelle. Les trafics de grande ampleur peuvent quant à eux financer l'organisation terroriste en tant que telle. Le captagon, une drogue synthétique fabriquée en grande partie en Syrie, consommée dans ce pays mais aussi dans une grande partie du Moyen-Orient, pourrait financer de manière importante les activités de l'Etat islamique en Syrie. Une étude de Times et Reuters indique que plusieurs centaines de millions d'USD de revenus seraient générés chaque année grâce à la production de captagon. L'Etat islamique jouerait un rôle important dans ce trafic.

Les activités commerciales illicites ou frauduleuses peuvent être une source de financement pour les combattants étrangers et les auteurs d'attaques.

Cas⁷ : X a été arrêté au Maroc pour vente de produits alimentaires périmés et impropres à la consommation. X était associé dans 5 sociétés actives dans le transport de marchandises, l'import-export et la vente de produits alimentaires. L'intéressé utilisait une des 5 sociétés pour l'achat d'aliments périmés qu'il entreposait en vue d'en modifier la date de péremption et de les remettre ensuite en vente. Au total, 360 tonnes de marchandises périmées ont été saisies dans des entrepôts situés dans 6 villes du Maroc. L'enquête a révélé que X, imprégné d'une idéologie radicale, a utilisé les revenus issus de la vente des produits périmés

⁷ Ce cas banalisé est issu de l'expérience de la Cellule de Renseignement Financier marocaine (UTRF)

pour faciliter le voyage de personnes vers les territoires contrôlés par l'EIIL.

3.3 Les enquêtes financières

Seule environ une cellule djihadiste européenne sur 4 reçoit de l'argent d'une organisation terroriste internationale et, parmi celles-ci, quasiment aucune ne dépend entièrement du support extérieur. Les cellules en Europe reçoivent de moins en moins le soutien des organisations « parentes » et cherchent de nouvelles sources de financement, légales ou illégales. Les salaires et l'épargne des membres des cellules terroristes sont la source de financement la plus courante, suivie par la petite criminalité⁸.

Et, comme déjà indiqué, le coût d'un voyage en Syrie ou d'un attentat est peu élevé, ce qui rend difficile la détection des combattants étrangers et des cellules terroristes. La difficulté des investigations financières en la matière a été résumée dans le rapport annuel 2012 de TRACFIN, la cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

« La détection d'une activité terroriste à travers l'analyse des mouvements financiers est complexe car le service se trouve confronté à des flux atypiques au regard des opérations traitées habituellement dans le cadre de la lutte anti-blanchiment. Les flux analysés se caractérisent le plus souvent par le faible volume des montants échangés, le fractionnement et la fréquence limitée des transactions, la multiplicité des acteurs et leur éparpillement sur un plan géographique, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques. Il s'agit donc de détecter et de recouper des signaux faibles, afin de mettre en lumière non pas tant des modes de financement déviants que les identités, les rôles et les environnements de membres susceptibles

⁸ Norwegian Defence Research Establishment (FFI), *The financing of jihadi terrorist cells in Europe*, 2014, p. 18

d'appartenir à un réseau. Dans cette optique, le service échange de façon régulière tant avec l'ensemble des services faisant partie de la communauté du renseignement qu'avec les cellules de renseignement financier étrangères. Ces relations permettent de valider ou d'éliminer les différentes hypothèses émises et ainsi de faire progresser les investigations » (p. 34).

Contrairement à ce qui est souvent affirmé, une enquête financière peut également être utile en matière de micro-financement, pour autant que les informations financières soient très rapidement enrichies avec d'autres informations générales. Les enquêtes financières menées après les attentats de Paris sur les cellules terroristes ont démontré que celles-ci pouvaient amener les enquêteurs à identifier et intercepter une partie du groupe terroriste, dont certains membres n'avaient pas encore été arrêtés et qui planifiaient de nouvelles actions. La CTIF a pu dans ces dossiers échanger des renseignements avec d'autres Cellules de Renseignement Financier, les déclarants, les parquets et les services de renseignement. Les procédures permettant un échange rapide d'information lors d'un incident devront encore être améliorées et automatisées, essentiellement pour ce qui concerne l'accès de la CTIF au registre central des comptes bancaires auprès de la Banque Nationale de Belgique. Ceci permettra à la CTIF de gagner énormément de temps.

L'avantage principal d'enquêtes financières en matière de terrorisme se situe au niveau de « l'analyse de réseau ». Une opération financière telle qu'un virement national ou international ou un transfert de fonds constitue en outre un lien objectif et incontestable entre un donneur d'ordre et un bénéficiaire. Il ressort du traitement des nombreux dossiers liés au terrorisme en 2015 que, sur base des informations financières, une vision claire de l'ensemble du réseau (direct ou indirect) entre intervenants peut être obtenue. Les renseignements financiers sont également très

utiles afin de localiser des intervenants à des endroits ou périodes précises, permettant ainsi de retracer leur itinéraire de voyage. Certaines informations obtenues de l'étranger, même en cas d'opérations non réalisées (à cause d'un solde insuffisant ou d'un compte bloqué), permettent aussi de localiser des intervenants, ce qui est très important pour le déroulement de l'enquête par la police et le parquet.

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: info@ctif-cfi.be

Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Philippe de KOSTER

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Toutes informations complémentaires concernant les informations dans le présent document peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be